N° 001814 PR/SG/BL

Le Président de la République

18445

4/68

Dakar, le 19 FEV 1968

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 3 Juillet 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-:- D A K A R -:-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 107 /PR/SG/BL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 3 Juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article ler.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le ler Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal soucieux de renforcer dans une volonté commune la Coopération entre leurs Etats, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signé à ADDIS-ABEBA le 25 Mai I963 et à l'esprit du Traité d'Amitié et de Solidarité entre les deux pays signé à Rabat le I5 Septembre I966, ont signé le 3 Juillet I967, à Rabat, une convention judiciaire relative à l'exécution des jugements et à l'extradition.

Aux termes de ladite Convention les deux Etats s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judi--ciaire, de législation et de jurisprudence et à prendre toutes les dispositions en vue de l'harmonisation de leurs législations respectives.

Inspirée par l'amitié et les bonnes relations qui unissent le Sénégal et le Maroc, la Convention engage les parties à encourager les natio--naux des deux pays à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions et par celà à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judi--ciaires.

Elle recommande aux parties de faciliter et de promouvoir l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

Elle procède de la volonté du Maroc et du Sénégal de renforcer leur coopération notamment dans les matières juridiques et judiciaires.

J'ai l'honneur de soumettre ladite Convention à votre approbation si elle ne soulève aucune objection de votre part./-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B445

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968

RAPPORT

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

concernant le

- Projet de loi n° 4/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération Judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967;

- Projet de loi n° 11/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967 ;

- Projet de loi n° 12/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au Transport aérien, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967 ;

- Projet de loi n° 13/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

- Projet de loi n° 14/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- Projet de loi n° 16/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie ;

- Projet de loi n° 17/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le Régime du Transit International par Fer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 Septembre 1967 ;

Par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Il n'échappe à personne que depuis 1963 date de la Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine dont ils sont les membres fondateurs, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de renforcer davantage la coopération entre leurs deux peuples et, ceci, je n'en veux pour preuve que de citer parmi maints autres exemples, la décision qu'ils ont prise en Septembre 1966 d'aller bien au-delà de la Charte précitée par la signature d'un Traité d'Amitié et de solidarité.

Il s'agit pour l'un comme pour l'autre d'un ardent désir de maintenir et de resserrer les liens qui déjà les unissent très fortement.

PROJET DE LOI N° 4/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

Aux termes de cette convention, les deux pays s'engagent, compte tenu de la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et organisation judiciaire obéissant toutes au même idéal de justice et de liberté, à instituer un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Mieux, et pour hâter la nécessaire harmonisation des législations, ils engagent les nationaux de leurs deux pays respectifs à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocation ou de subvention pendant que les gouvernements des deux Etats s'accorderont, dorénavant, une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires et faciliteront l'échange de magistrats, de chercheurs et de spécialistes bref, de toutes autres personnes qui, de près ou de loin, participent à des activités judiciaires.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions
.../...

PROJET DE LOI N° 11/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, SIGNEE A DAKAR LE 20 MAI 1967.

A la suite des nombreuses Conventions multilatérales de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, il est apparu au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal que le moment était venu, compte tenu de la coopération active qu'ils entretiennent, de traduire dans les faits pour le plus grand bien de leurs deux peuples, les nobles principes énoncés par les dites conventions par la signature d'une convention bilatérale dans le domaine des Postes et Télécommunications. C'est l'objet même du présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation.

DANS LE DOMAINE DES POSTES :

La Convention dispose, concernant les relations entre les deux pays "que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée et que pour l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

Dans le domaine des Télécommunications, la même convention stipule que les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et, ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

PROJET DE LOI N° 12/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD ET SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS AU TRANSPORT AERIEN, SIGNES A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

En ce siècle de l'atome, du mouvement, il résulte de l'évidence même que le meilleur outil de la coopération internationale entre les divers peuples reste sans conteste, un réseau étoffé de relations aériennes civiles. Cela, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont pas tardé en s'en persuader qui ont décidé de signer à la

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

lumière des principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L'accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal AIR Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sûr, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/18 du 14 juin 1968

lumière des principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L'accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal AIR Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sûr, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

A cet effet, les parties contractantes s'engagent en matière de Radiodiffusion, à encourager une coopération étroite entre leurs services respectifs et à prévoir les mesures propres à favoriser la technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

"L'accord prévoit également les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le service Gambien d'information qui établiront à cet effet une convention séparée pour fixer les règles d'application".

"L'accord prévoit également que les deux parties faciliteront les voyages des journalistes dans leurs territoires respectifs"

PROJET DE LOI N° 14/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR, LE 10 JUIN 1967.

La motivation essentielle de cet Accord Culturel est le souci de la République du Sénégal et de Gambie de parvenir à plus de compréhension entre Sénégalais et Gambiens et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethniques, linguistiques, historiques et géographiques qui unissent les deux peuples.

Désormais, "le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de langue française. Il accordera également des bourses pour des établissements scolaires en Gambie.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/18 du 14 juin 1968

L'accord fait également obligation à chaque partie contractante de s'assurer que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Il est également prévu que les deux Gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et Techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

PROJET DE LOI N° 16/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

C'est après la signature de l'Accord Culturel du 31 Juillet 1962, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie parceque fidèles aux principes de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et résolument engagés à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples, ont signé en 1965 l'Accord de coopération dans le domaine de l'Information.

Pour rendre efficace une telle coopération, les deux Gouvernements ont opté pour un échange permanent d'information, et la nécessaire confrontation de leurs expériences respectives dans le domaine de l'information.

A cet effet, il a été créé une Commission mixte qui veillera à la bonne application des clauses de l'Accord et coordonnera les activités des deux parties.

En matière de Radiodiffusion, les deux Gouvernements s'engagent à échanger entre eux des émissions de radiodiffusion et de télévision se rapportant à tous les domaines de l'actualité nationale.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/18 du 14 juin 1968

L'accord prévoit également des échanges d'agents de la Radiodiffusion pour des stages d'imprégnation en vue d'une harmonisation des expériences tentées dans les deux pays.

En matière d'Agence de Presse Nationale, l'Agence Tunis-Afrique-Presse et l'Agence de Presse Sénégalaise s'accordent mutuellement le droit de réception et de diffusion de leurs émissions par radiotélétype destinées à l'étranger, en vue d'un meilleur accomplissement de leur travail.

PROJET DE LOI N° 17/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNEE A BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1967.

Depuis la mémorable Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la coopération Sénégalo-Malienne n'a cessé d'évoluer, de se renforcer toujours davantage pour couvrir, au fil des ans, le plus grand nombre de secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle des deux Etats.

C'est pourquoi, à la suite de la reprise du trafic des marchandises par chemin de fer entre DAKAR et BAMAKO, il est apparu que la solution des problèmes que pose un tel transit nécessitait l'élaboration d'un certain nombre de règles susceptibles, à la fois d'augmenter l'efficacité dans le transport tout en simplifiant les formalités douanière et en diminuant les opérations de manutention et les risques de détérioration.

La Convention sur le Transit International par Fer dont votre Assemblée est présentement saisie, outre qu'elle établit le régime douanier correspondant à la commune intention des parties en matière de transport de marchandises international, offre en même temps, un arsenal de facilités dont l'utilisation est exclusivement réservée aux Compagnies Nationales de Chemin de Fer des deux Etats.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie et le Mali, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples respectifs.

C'est pourquoi sous le bénéfice des quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter les projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68 dans leur ensemble./.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B 445

A D D I T I F

au

R A P P O R T

présenté

au nom de l' INTERCOMMISSION

FORMEE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA COMMISSION DE L' INFORMATION, DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

concernant

les PROJETS DE LOI n°S 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68

et concernant

- le PROJET DE LOI n° 18/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence générale de l' O.I.T. à Genève, le 21 Juin 1966;

- le PROJET DE LOI n° 19/68 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différents qui naîtraient entre Etats partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l' Enseignement adoptée par la Conférence Générale de l' UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962;

Par M. Coumba N' DOFFNE DIOUF ,

Rapporteur .-

(PRIERE DE BIEN VOULOIR REMPLACER LA PAGE 7 DU RAPPORT DEJA DISTRIBUE PAR LES PAGES SUIVANTES)

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/18 du 14 juin 1968

PROJET DE LOI n° 18/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION n° 125 SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PÊCHEURS, 1966, ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' O.I.T., à GENEVE, le 21 JUIN 1966

Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal n' a pas tardé, compte tenu de l' importance grandissante du Commerce par mer et de la pêche industrielle, de se doter d' une flotte maritime comprenant des Compagnies de Navigation comme la COSENA, de bateaux de pêche et de pirogues.

La mise en place d' une telle infrastructure maritime implique, par delà notre Code de la Marine Marchande, l' institution d' un service national de l' Inscription Maritime, la création d' une Ecole de la Marine, la fixation de normes à caractère universel pour règlementer la vie à bord des bateaux tout en assurant aux marins des conditions de travail décentes.

C' est pourquoi, la Convention n° 125 de l' O.I.T., qui figure présentement au rang de vos préoccupations, vient - elle parfaitement à son heure, en ce sens, qu'elle définit les critères tant objectifs que subjectifs qui présideront à l' attribution du brevet de capacité autorisant son titulaire à exercer des fonctions de responsabilité à bord d' un bateau.

Non seulement, la Convention a un champ d' application strictement délimité, mais, au surplus, elle fait obligation à tout membre qui la ratifie, d' édicter, dans sa propre législation nationale, des sanctions pénales et disciplinaires à l' endroit des contrevenants à l' ensemble de ses dispositions et, notamment, à celles ayant trait aux qualifications professionnelles.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

PROJET DE LOI n° 19/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGEE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFERENTS QUI NAITRAIENT ENTRE ETATS PARTIE A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L' ENSEIGNEMENT ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' UNESCO A SA DOUZIEME SESSION, à PARIS, LE 10 DECEMBRE 1962.

Le 14 Décembre 1960, l' ensemble des Etats Membres de la Conférence Générale de l' UNESCO, organisme dont fait partie à part entière le Sénégal, a adopté la Convention Internationale sur la discrimination dans le domaine de l' Enseignement, témoignant ainsi de leur détermination commune d' assurer à tous le plein accès à l' Education, sans discrimination aucune et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l' opinion publique ou tout autre opinion, l' origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette fidélité aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l' Homme, l' UNESCO se devait, de la traduire dans les faits, de trouver un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre; c' est l' objet même du protocole instituant une Commission de Conciliation et Bons Offices adopté en 1962 et que le Gouvernement a l' avantage de soumettre à la sanction de votre Assemblée.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Qu'il s' agisse des projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68 ainsi que du projet de loi n° 19/68, la motivation principale qui est à la base de l' ensemble de ces différentes Conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal, d' une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie, le Mali, l' O.I.T. et l' U.N.E.S.C.O., d' autre part, que , seul, le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l' avènement d' une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique , humaine et sociale des peuples du monde entier.

C' est pourquoi, sous le bénéfice des modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l' examen des textes par article, votre Intercommission des AFFAIRES ETRANGERES, DE LEGISLATION, DU TRAVAIL, de l' EDUCATION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L' INFORMATION, vous recommande d' adopter, dans leur ensemble, les projets de loi n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68, 17/68, 18/68 et 19/68./-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

9B445

LOI 68 019

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc signée à Rabat, le 3 Juillet 1967.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Coopération judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc signée à Rabat, le 3 Juillet 1967.

La présente Loi sera exécutée comme LOI de l'Etat.-

Dakar, le 14 JUIN 1968

Léopold Sédar SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE

D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION

e n t r e

LE ROYAUME DU MAROC

e t

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE

D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION

entre

le Royaume du MAROC et la République du SENEGAL

-:-:-:-:-:-

le Gouvernement de Sa Majesté le ROI

le Gouvernement de la République du SENEGAL

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation et l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à ADDIS ABEBA, le 25 Mai 1963 et à l'esprit du Traité d'Amitié et de Solidarité entre les deux pays, signé à Rabat, le 15 Septembre 1966 ;

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article Ier.- Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2.- Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

TITRE PREMIER

De la Coopération et de l'Assistance mutuelle.

ARTICLE 3.- Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques dans son propre pays.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Article 4.- Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

TITRE DEUXIEME

De l'accès aux Tribunaux

Article 5.- Les ressortissants de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judi-ciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le Pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du Pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'un des deux Etats.

Article 6.- Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation du Pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7.- Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans les pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le res-sortissant.

TITRE TROISIEME

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 8.- Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au Titre 8, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sera effectuée par l'intermédiaire des Ministres de la Justice.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants diplomatiques et consulaires les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, elle est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

Article 9.- Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être ac--compagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- les nom et qualité de chacune des deux parties ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- et en matière pénale, la nature de l'infraction commise.

Article IO.- L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise sera effectuée au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiate--ment à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article II.- Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effec--tuée sur son territoire.

Article I2.- Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notifications et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

TITRE QUATRIEME

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Article I3.- Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les auto--rités judiciaires.

Elles seront adressées directement à la juridiction compétente. Si l'auto--rité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs res--sortissants. En cas de conflit sur la nationalité des personnes à entendre, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commis--sion rogatoire.

Article I4.- Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront également exécutées par les autorités

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

judiciaires. Leur transmission s'opérera directement entre les Ministres de la Justice de l'un et de l'autre pays.

Article I5.- L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'au--torité requérante en lui indiquant les motifs.

Article I6.- Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article I7.- Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

Iº/ exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2º/ informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

Article I8.- L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'ex--perts.

Article I9.- La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commis--sion rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requé--rant.

Article 20.- Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traduc--teur assermenté ou par un traducteur dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

TITRE CINQUIEME

De la comparution des témoins en matière pénale.

Article 2I.- Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accor--dées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle qu'en soit la nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

Article 22.- Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE SIXIEME

Du casier judiciaire

Article 23.- Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations irrévocables prononcées dans l'un de ces deux Etats contre leurs ressortissants et les personnes nées sur le territoire de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre les services des Ministères de la Justice des deux Etats.

Article 24.- En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des deux Etats contractants, le Parquet près cette juridiction pourra obtenir directement du Parquet compétent de l'autre Etat, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

TITRE SEPTIEME

De l'exécution des jugements

Article 25.- Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre les décisions judiciaires relatives au statut personnel et aux droits civils et commerciaux, y compris celles qui allouent des indemnités aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

Article 26.- En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et au Sénégal auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si les conditions suivantes se trouvent réunies :

1º/ la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue sauf renonciation certaine de la partie succombante à soulever l'incompétence.

2º/ la partie succombante a comparu en personne ou s'est fait représenter ou, dûment convoquée, a fait défaut.

3º/ la décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue.

4º/ la décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

5º/ aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice dev devant le Tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

Article 27.- Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forçée ou de coercition par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité, ou de formalités telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

Article 28.- Le droit d'exécution de la décision est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays uù cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

Article 29.- La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'éxécution est demandée remplit toutes les conditions prévues à l'article 26 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut être encore accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

Article 30.- La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exé--cution.

Article 3I.- La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judi--ciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

I/ - une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité.

2/ - l'original de l'acte de notification de la décision.

3/ - un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel.

4/ - une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été con- -damnée par défaut.

Article 32.- Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions prévues à l'article 26 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

I/ - la loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.

2/ - la sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive.

3/ - le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

Article 33.- Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

Article 34.- Les dispositions du présent Titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

Article 35.- Les dispositions du présent Titre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Article 36.- Les dispositions prévues par les articles du présent Titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des Etats contre le Gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays où elle est demandée.

Article 37.- Les règles par lesquelles la législation de l'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

I/- lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2/- lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national ;

3/ - La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

TITRE HUITIEME

De l'extradition

Article 38.- Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

Article 39.- L'extradition que chacun des deux Pays s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens ; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compé--tence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandée la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

Article 40.- Seront sujets à extradition :

I/- les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;

2/- les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

Article 41.- L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

Article 42.- L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

Article 43.- Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 44.- En matière de taxes et impôts, de douane et de charge, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Article 45.- L'extradition sera refusée :

I/- si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis ;

2/- si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;

3/- si la prescription du droit de poursuite ou de la condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

4/- si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'auto--rise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger.

5/- si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à condition que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 46.- La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1º/ - lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable, ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruc--tion ;

2º/ - lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;

3º/ - la demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extra--dition doivent être visés par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant.

Article 47.- En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compé--tentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confir--mée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradi--tion . Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

Article 48.- Il pourra être mis fin à l'arrestation si dans le délai d'un mois après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents men--tionnés à l'article 46. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition par--vient ultérieurement.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Article 49.- Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent Titre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 50.- Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes de la gravité et du lieu de l'infraction.

Article 51.- Quand un accord intervient sur l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, seront sauvegardés, les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués, aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai, à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant se réserver la faculté de les réclamer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il lui sera possible de le faire.

Article 52.- L'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si les raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de ramise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Article 53.- Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa dé-cision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes Ier et 2 de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent et les dispositions des para-graphes 4º, 5º, 6º dudit article seront alors applicables.

Article 54.- L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

Iº/ - lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté.

2º/ - lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 46 et d'un procès-verbal judi-ciaire consignant les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'ex-tradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 55.- Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assen-timent de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 56.- L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction, donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 40 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

Iº/ - lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 46. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requé-rant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux para-graphes précédents.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

2º/ - lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

3º/ - lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 57.- Iº - Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

2º - Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis à cet effet seront à la charge de l'Etat requérant.

3º - Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue, l'Etat requérant supportera également tous les frais nécessités par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

TITRE NEUVIEME

Dispositions finales.

Article 58.- La présent convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Article 59.- La présent convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes antérieurement à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues avant cette même date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau./-

Fait à Rabat, le 3 Juillet I967

Pour le Royaume du Maroc

Le Ministre de la Justice p.i.

Pour la République du Sénégal

Le Ministre de la Justice

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions